

RESIDENCE DU RUANDA
Territoire de Ruhengeri.

Renseignements Judiciaires

Affaires inscrites et jugées au cours du mois: R.M.P./ 271

R.M.P./272

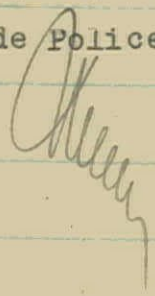
Affaires en litige: Néant

Affaires transmises à d'autres juridictions: Néant

Affaires classées au cours du mois: Néant

Ruhengeri, le 31 juillet 1947

Le Juge de Police WILLEMS



à Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI

Ruhengeri



9423

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du 3 juillet 1947 mil neuf cent quarante

Siégent : Mr. WILLEMS A.H. Juge et Mr. Greffier.

En cause Monsieur CALLAERT, Agent T.P. à Ruhengeri
et O.M.P.contre HITIMANA, m. des abanda, coll. Mumwe, S/Chef Ruvugayimikore,
Prov. du Buhoma, Chef Iwabulindi, journalier sur le
chantier T.P. de Mr Callaert au pont de la GitshyéMUTABAZI, muhutu des abagesera, résidant coll. Bihira, S/Chef
et chef Iwabulindi, prov. du Buhoma, journalier sur
le chantier de Mr Callaert.

Prévenu (s) d'avoir : le 1er juillet 1947 ou aux environs de cette date

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à u chantier du pont de
la Gitshyé, avoir fait preuve d'indiscipline en refusant d'exécuter
les ordres donnés par le Chef de chantier et ses Capitas et en menaçant
ces derniers qui leur ordoannaient d'exécuter leur travail suivant
les ordres de leur employeur.

fait prévu et puni par lrs art. 10 et 47 du Décret du 16 mars 1922

Comparaît Monsieur CALLAERT, Agent T.P. au pont de la Gitshyé, qui déclare
ce qui suit: Il y a deux travailleurs qui font montre d'indiscipline et
qui refusent de porter de gros moellons pour la construction de la route
détournement. Ce matin, ils sont menacé de frapper les deux vilongozi et
de faire abandonner le travail par leurs compagnons, si on persistait à
leur faire porter des pierres de grosse taille (20 à 25 kilos). Ils se
contentent de porter des pierres de 8 à 10 kilos, qui sont insuffisantes
pour le travail que je dois faire.
Dont acte.

Comparaît le nommé NDAMANGA, Mututzi des abaneginya, originaire de la
coll. Gatenze, Prov. du Murangara, Chef Haguma, Terr. de Nyanza, Capita
chef au chantier de Mr Callaert, qui après avoir prêté serment nous
déclare ce qui suit:

Hier matin, conformément aux instructions de Monsieur Callaert, j'ai
ordonné aux travailleurs de porter des grosses pierres. Les nommés HITI-
-MANA et MUTABAZI ont systématiquement refusé de porter des grosses
pierres, ne portant que des pierres de 8 à 10 kilos, puis pour se moquer
de moi, portant des pierres de 1 à 2 kilos. Lorsque j'ai menacé de les
conduire chez Mr Callaert, HITIMANA a d'abord menacé de me frapper, puis
finalement à voulu prendre la fuite. Quant à MUTABAZI, il a déclaré que
si nous ne les laissions pas tranquille, que tous abandonneraient le
travail et rentreraient chez eux.
Dont acte.

Cette déposition est confirmée par:

HASANA, maçon originaire d'Usumbura, village Makangira, au service de^s
T.P. sur le chantier de Mr Callaert
et par GAETANA, Mututai, originaire de la Colline Ntaba, S/Chef et
Chef Iwabulindi, kilongozi des journaliers.

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri** séant à **la Gitshyé**

Vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que les prévenus **HITIMANA** et **MUTABAZI**, journaliers sur le chantier **Mr Callaert**, à la **Gitshyé**, ont fait preuve d'indiscipline en refusant d'exécuter les ordres donnés par leur employeur, qui leur avait prescrit à plusieurs reprises de porter des pierres de bonne grosseur. Puis, en menaçant le Capita qui tentait de leur faire exécuter cet ordre et en menaçant celui-ci de faire abandonner le travail par leurs compagnons.

Attendu que les faits sont établis à suffisance de preuves, tant par les dépositions des témoins que par les aveux partiels des prévenus

Attendu qu'il s'agit d'un travail urgent de d'utilité publique, soit le rétablissement des communications par la route directe **Ruhengeri-Kagaye** et qu'il importe que les ordres donnés par le chef de chantier, soient exécutés sans autre délai et sans palabres.

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu

Vu

Déclare (non) établie à charge ~~xxx~~ de **HITIMANA** et **MUTABAZI**
la prévention de refus d'exécuter les ordres donnés par leur employeur et indiscipline sur le chantier
infraction prévue et punie par les art. 10 et 47 du Décret du 16 mars 1922

et le (s) condamne de ce chef à chacun: UN MOIS de S.P. et 25 frs d'amende ou à défaut de paiement à 10 jours de S.P.S. Les condamne solidairement au paiement des frais d'instance s'élevant à la somme de 22 frs, soit 11 frs pour chacun d'eux et à défaut de paiement fixe la C.P.C. à 4 jours pour chacun des prévenus.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 3 juillet 1947

LE GREFFIER,

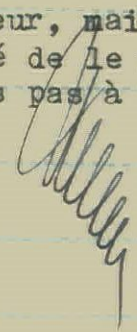
LE JUGE
WILLEMS

Willems

Comparait le prévenu HITIMANA qui répond comme suit:

- Q- Pourquoi refusez vous de porter des grosses pierres et manacez vous le Capita qui vous transmet les ordres de l'Européen chef de chantier ?
- R- Les pierres que je portais sont assez grosses.
- Q- Ce n'est pas à vous d'estimer si les pierres sont grosses assez. Je viens de faire passer tous les journaliers devant moi et j'ai pu constater que malgré les ordres donnés hier et ce matin, il y en a encore qui portent des pierres ridiculement petites. Pourquoi avez vous menacé le Capita et surtout avez menacé de faire désertier le chantier par les autres travailleurs, alors que vous savez qu'il s'agit d'un travail urgent et d'utilité publique.
- R- Ils mentent tous, je n'ai jamais menacé personne, ni menacé de faire abandonner le travail.
Dont acte.

Comparait le prévenu MUTABAZI, qui répond comme suit:

- Q- Pourquoi refusez vous d'exécuter les ordres que vous recevez de l'Européen chef de chantier et du Capita ?
- R- L'Européen ne m'a pas donné d'ordres, quant au Capita il voulait me faire porter des pierres que je trouvais trop grosses. Je suis venu ici comme travailleur, mais hier, le kilongozi de mon S/Chef s'étant absenté, m'a prié de le remplacer. Dans ces conditions j'estimais que je n'avais pas à porter des pierres.
Dont acte.
- 

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du 12 juillet 1947 mil neuf cent quarante

Siégent : Mr. WILLEMS A.H. Juge et Mr. Greffier.

En cause MUSHATSI, muhutu des abagesera, résidant coll. Mwirika, S/Chef Kafufura, Province du Marangara, Chef Haguma, Terr. Nyanza
 contre
 et O.M.P.

Contre: MASHAGO, fils de Buhumbano dcd et de Nyramashigiri en vie, résidant à Ruhengeri, S/Chef Nyanza, Province du Mulera, Chef Kamari

Prévenu (s) d'avoir : le 12 juillet 1947 ou aux environs de cette date dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à u marché de Ruhengeri, soustrait frauduleusement au préjudice du plaignant MUSHATSI, une somme de SIX CENTS francs.

fait prévu et puni par les art. 79 et 80 du C.P.L.II

Comparaît le plaignant MUSHATSI, qui après avoir prêté serment nous déclare ce qui suit: J'étais venu au marché et j'y avais acheté du tabac et de l'huile de palme. J'y avais rencontré le nommé MASHAGO. J'avais dans la poche supérieure de mon veston, une somme de SIX CENTS francs en billets. A un moment donné, MASHAGO me dit de déposer ma casserole contenant de l'huile de palme. Je m'exécutai et pendant que je me baisais, MASHAGO plongea la main dans la poche de mon veston, en retira la liasse de 600 frs en billets de banque et prit la fuite. Je me mis à sa poursuite, parvins à l'arrêter et ne retrouvai sur lui que 535 francs. Dont acte.

Comparaît le prévenu MASHAGO, qui répond comme suit:

Q- Vous venez d'entendre la déposition du plaignant. Reconnaissez vous les faits ?

R- Oui, je voulais me procurer de l'argent.

Q- Que sont devenus les 65 frs qui manquent à la somme de 600 frs ?

R- Je ne sais, je les aurai perdus en prenant la fuite.

Q- C'est la troisième fois en six mois de temps que vous êtes condamné pour vol au marché. Pourquoi ne travaillez vous pas ?

R- Je reconnais que j'ai déjà volé. Je n'ai pas de travail !

Dont acte.

